

Circulaire n° 2007/3 du 8 janvier 2007
Caisse nationale d'assurance vieillesse

Direction de la Retraite et du Contentieux
Département Réglementation

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Directeurs des CRAM chargées de l'assurance vieillesse, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et des caisses générales de sécurité sociale

Objet

Coordination entre le régime général et les régimes spéciaux de retraite - Articles D.173-1 à D.173-14 CSS - Détermination de l'avantage garanti par les régimes spéciaux.

Résumé

Modalités de calcul à compter du 1er janvier 2004 de l'avantage garanti à servir par les régimes spéciaux.

Sommaire

Introduction

1 - Le salaire annuel moyen

11 - L'assuré a été affilié au régime général et à un régime spécial relevant de l'article D.173-1 du code de la sécurité sociale

12 - L'assuré a été affilié au régime général, à un régime spécial relevant de l'article D. 173-1 et à un ou plusieurs régimes alignés (régime des salariés agricoles, artisans ou commerçants)

2 - Le taux

3 - La durée d'assurance

31 - Les trimestres d'assurance

311 - Le salaire annuel moyen est celui du régime général

312 - Le salaire annuel moyen est issu des salaires perçus dans le régime spécial

313 - Cas particulier des périodes d'affiliation au régime des marins

32 - Les autres trimestres

33 - La limitation de la durée d'assurance

4 - Le minimum contributif

41 - L'assuré a été affilié au régime général et à un ou plusieurs régimes spéciaux relevant de l'article D.173-1 CSS

411- Le montant du minimum contributif

4111 - La durée d'assurance " régime spécial " n'est pas écartée

4112 - La durée d'assurance " régime spécial " est écartée

412- La majoration au titre des trimestres cotisés

42 - L'assuré a été affilié au régime général, à un ou plusieurs régimes spéciaux relevant de l'article D.173-1CSS et à un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires

421- Le calcul du minimum contributif majoré

4211 - La durée d'assurance " régime spécial "

4212 - La durée d'assurance totale, tous régimes confondus, est inférieure ou égale à la " limite de déclenchement "

42121 - le montant du minimum contributif

42122 - la majoration au titre des trimestres cotisés

4213 - La durée d'assurance totale, tous régimes confondus, est supérieure à la " limite de déclenchement "

42131 - le montant du minimum contributif

42132 - la majoration au titre des trimestres cotisés

La présente circulaire précise ou rappelle les modalités de calcul de la fraction de pension due, depuis le 1er janvier 2004, aux assurés ayant été affiliés au régime général et à un régime spécial de retraite relevant de l'article D.173-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

Elles tiennent compte, notamment, du calcul du salaire annuel moyen à retenir lorsque les dispositions de l'article R.173-4-3 du code de la sécurité sociale sont applicables et de celles relatives à la mise en place du minimum contributif majoré (art. L.351-10 CSS).

1 - Le salaire annuel moyen

11 - L'assuré a été affilié au régime général et à un régime spécial relevant de l'article D.173-1 du code de la sécurité sociale

Le salaire annuel moyen retenu pour calculer la pension de coordination est celui déterminé par le régime général pour le calcul de sa propre pension.

Par dérogation apportée par la [lettre ministérielle du 16 juin 1987](#), le salaire annuel moyen est déterminé, lorsque l'intéressé y trouve avantage, à partir des salaires perçus durant la période d'affiliation au régime spécial.

Dans ce cas, depuis le 1er janvier 2004, les dispositions permettant la neutralisation des années où la faiblesse des salaires ne permet pas la validation d'un trimestre d'assurance sont, le cas échéant, applicables ([circulaire CNAV n° 2004-27 du 24/06/2004](#)).

12 - L'assuré a été affilié au régime général, à un régime spécial relevant de l'article D.173-1 du code de la sécurité sociale et à un ou plusieurs régimes alignés (régime des salariés agricoles, artisans ou commerçants).

Depuis le 1er janvier 2004, les dispositions de l'article R.173-4-3 du code de la sécurité sociale sont à mettre en œuvre entre le régime général et le ou les régimes alignés ci-dessus pour la détermination du nombre d'années à prendre en compte pour le calcul du salaire annuel moyen applicable à la pension du régime général.

Le salaire annuel moyen à retenir pour le calcul de l'avantage à servir par le régime spécial est celui déterminé pour le calcul de la pension du régime général compte tenu des dispositions des articles R.351-29-1 et R.173-4-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le salaire annuel moyen est déterminé sur la base des salaires perçus durant la période d'affiliation au régime spécial, le nombre d'années à retenir pour le calcul du salaire annuel moyen de la pension du régime général, issu de l'application de l'article R.173-4-3, est pris en compte.

2 - Le taux

Le taux à retenir pour le calcul de l'avantage garanti par le régime spécial est le taux déterminé par le régime général pour le calcul de sa propre pension.

3 - La durée d'assurance

31 - Les trimestres d'assurance

311 - Le salaire annuel moyen est celui du régime général

Le nombre de trimestres est déterminé à partir des périodes d'affiliation au régime spécial et compte tenu des salaires fictifs correspondants aux salaires plafonds de sécurité sociale ([circulaire CNAV n° 52-84 § 22 du 14/05/1984](#)).

312 - Le salaire annuel moyen est issu des salaires perçus dans le régime spécial

Le nombre de trimestres est déterminé à partir des salaires réellement perçus durant l'affiliation au régime spécial par application des dispositions de l'[article R.351-9](#) du code de la sécurité sociale.

313 - Cas particulier des périodes d'affiliation au régime des marins

Le nombre de trimestres, communiqué par le régime des marins, est déterminé à partir des salaires soumis à cotisations dans ledit régime et de la règle de validation de l'[article R.351-9](#) du code de la sécurité sociale ([circulaire CNAV n°14-98 du 12/02/1998](#)).

32 - Les autres trimestres

Le cas échéant, s'ajoutent aux trimestres ci-dessus les trimestres validés dans les conditions du régime général au titre des périodes assimilées (service national légal, guerre...), des majorations de durée d'assurance pour enfants ([art. L.351-4 CSS...](#)) ainsi que les trimestres de majoration de durée d'assurance accordés au delà de 65 ans ([art. L.351-6 CSS](#)).

33 - La limitation de la durée d'assurance

Le nombre de trimestres à prendre en compte pour le calcul de la fraction de pension mise à la charge du régime spécial doit, le cas échéant, être réduit afin que le total des trimestres retenus par le régime général et le régime spécial ne dépasse pas la durée maximum susceptible d'être prise en compte pour un assuré ayant toujours relevé du régime général ([circulaire CNAV n° 79-76 du 7/07/1976](#)).

La durée maximum d'assurance à retenir est celle visée au 3^{ème} alinéa de l'[article L. 351-1](#) du code de la sécurité sociale dite " durée de proratisation ".

4 - Le minimum contributif

Le montant calculé de la fraction de pension due par le régime spécial y compris, le cas échéant, la surcote ([circulaire CNAV n° 2004-37 du 15/07/2004](#)) peut être porté au montant minimum prévu à l'[article L.351-10](#) du code de la sécurité sociale.

41 - L'assuré a été affilié au régime général et à un ou plusieurs régimes spéciaux relevant de l'article D 173-1 du code de la sécurité sociale.

Le plafonnement de la durée d'assurance introduit par la [circulaire CNAV n° 79-76 du 7/07/1976](#) conduit à calculer le minimum contributif compte tenu de la durée d'assurance accomplie dans le régime spécial rapportée à la " durée de proratisation ".

411 - Le montant du minimum contributif

4111 - La durée d'assurance " régime spécial " n'est pas écrêtée

Le montant du minimum contributif est proportionnel à la durée d'assurance validée au titre dudit régime sur la " durée de proratisation ".

Exemple 1

Date d'effet : 1/01/2006
Assuré né en 1946 inapte
RG : 100 trimestres
RS : 20 trimestres
Minimum part RS : 6760,82 x 20/156

4112 - La durée d'assurance " régime spécial " est écrêtée

Le montant du minimum contributif est proportionnel à la durée d'assurance validée au titre dudit régime, après application de la limitation issue de ladite circulaire, sur la " durée de proratisation ".

Exemple 2

Date d'effet : 1/01/2006

Assuré né en 1946 inapte
RG : 144 trimestres

RS : 36 trimestres Durée d'assurance RS : $156 - 144 = 12$ trimestres
(circulaire CNAV n° 79-76)

Minimum part RS : $6760,82 \times 12/156$

Exemple 3

Date d'effet : 1/01/2006
Assuré né en 1946 inapte
RG : 163 trimestres
RS : 20 trimestres

Durée d'assurance RS : $156 < 163 = 0$
(circulaire CNAV n° 79-76)

Minimum part RS = 0

Exemple 4

Date d'effet : 01/01/2006
Assuré né en 1945 inapte
RG : 20 trimestres
SNCF : 19 trimestres
RATP : 132 trimestres

Durée d'assurance RS $154 - 20 = 134$
(circulaire CNAV n° 79-76)

Durée d'assurance SNCF : $134 \times 19 / (132 + 19) = 17$ trimestres
Durée d'assurance RATP : $134 \times 132 / (132 + 19) = 117$ trimestres

Minimum SNCF : $6760,82 \times 17/154$
Minimum RATP : $6760,82 \times 117/154$

412 - La majoration au titre des trimestres cotisés

Les trimestres cotisés sont ceux visés au [point 31](#) de la présente circulaire dans la limite de la durée d'assurance maximum susceptible d'être prise en compte au régime spécial après application, le cas échéant, de la règle de limitation du [point 33](#).

Le montant de la majoration est proportionnel à la durée d'assurance cotisée retenue dans les conditions ci-dessus sur la " durée de proratisation "

Exemple 5

Date d'effet : 1/01/2006
Assuré né en 1946 inapte
RG : 40 trimestres
RS 120 trimestres dont 118 cotisés

Durée d'assurance RS $156 - 40 = 116$
(circulaire CNAV n° 79-76)

Minimum : $6760,82 \times 116/156$
Majoration : $(7172,54 - 6760,82) \times 116/156$

42 - L'assuré a été affilié au régime général, à un ou plusieurs régimes spéciaux relevant de l'article D 173-1 du code de la sécurité sociale et à un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires

Pour limiter les différents minimums versés à l'équivalent d'un minimum contributif entier celui-ci doit, le cas échéant, être

réparti selon les durées d'assurance réunies dans les régimes en présence .

421- Le calcul du minimum contributif majoré

4211 - La durée d'assurance " régime spécial "

La durée d'assurance exprimée en trimestres à retenir au titre du régime spécial est celle définie au [point 3](#) après application, le cas échéant, de la règle de limitation du [point 33](#). Elle est à prendre en compte :

- pour la détermination de la durée totale d'assurance à comparer à la " limite de déclenchement ",
- pour le calcul du montant du minimum contributif.

4212 - La durée d'assurance totale, tous régimes confondus, est inférieure ou égale à la " limite de déclenchement "

42121 - Le montant du minimum contributif

Le montant du minimum contributif à la charge du régime spécial est proportionnel à la durée d'assurance retenue au titre dudit régime ([point 4211](#)) sur la " durée de proratisation " .

Exemple 5

Date d'effet : 1/01/2006
Assuré né en 1946 inapte
RG : 24 trimestres
RS : 56 trimestres
ORGANIC : 45 trimestres

Durée d'assurance RS : 56 trimestres
(pas d'application de la [circulaire CNAV n° 79-76](#))

Durée d'assurance totale : $24 + 56 + 45 = 125$ trimestres < 161

Minimum part RS : $6760,82 \times 56/156$

42122 - La majoration au titre des trimestres cotisés

La majoration au titre des trimestres cotisés est calculée comme indiqué au [point 412](#).

4213 - La durée d'assurance totale, tous régimes confondus, est supérieure à la " limite de déclenchement "

42131 - Le montant du minimum contributif

Le montant du minimum contributif à la charge du régime spécial est égal au rapport entre la durée d'assurance au régime spécial telle que définie au [point 4211](#) et celle validée dans l'ensemble des régimes concernés.

Exemple 6

Date d'effet : 1/01/2006
Assuré né en 1946 inapte
RG : 120 trimestres
RS : 42
AVA : 15

Durée d'assurance RS $156 - 120 = 36$
([circulaire CNAV n° 79-76](#))

Durée d'assurance totale : $120 + 36 + 15 = 171$ trimestres > 161

Minimum part RS : $6760,82 \times 36/171$

Exemple 7

Date d'effet : 1/01/2006
Assuré né en 1946 inapte
RG : 158 trimestres
RS : 12
AVA : 9

Durée d'assurance RS : $156 - 158 = 0$ (aucune part à la charge du RS)
(circulaire CNAV n° 79-76)

Minimum part RS : 0

42132- La majoration au titre des trimestres cotisés

Les trimestres cotisés sont ceux visés au [point 31](#) dans la limite de la durée d'assurance maximum susceptible d'être prise en compte au régime spécial après application le cas échéant de la règle de limitation du [point 33](#).

Les dispositions des points [5132](#) ou [5133](#) de la circulaire CNAV n° 2005-30 du 4 juillet 2005 sont, selon le cas, applicables.

Exemple 8

Date d'effet : 1/01/2006
Assuré né en 1946 inapte (durée cotisée tous régimes = ou > à la durée de proratisation)

RG : 60 trimestres dont 58 cotisés
RS : 120 dont 118 cotisés
AVA : 10 trimestres dont 10 cotisés

Durée d'assurance RS : $156 - 60 = 96$
(circulaire CNAV n° 79-76)

Durée d'assurance totale : $60 + 96 + 10 = 166$
Durée cotisée totale : $58 + 96 + 10 = 164 > 156$

Minimum RS : $6760,82 \times 96/166$

Majoration $(7172,54 - 6760,82) \times 96/166$

Exemple 9

Date d'effet : 1/01/2006
Assuré né en 1946 inapte (durée cotisée tous régimes < à la durée de proratisation)

RG : 90 trimestres dont 75 cotisés
RS : 56 trimestres dont 54 cotisés
AVA : 18 trimestres dont 10 cotisés

Durée d'assurance RS : 56
(pas d'application de la [circulaire CNAV n° 79-76](#))

Durée d'assurance totale : $90 + 56 + 18 = 164$
Durée cotisée totale : $75 + 54 + 10 = 139 < 156$

Minimum RS $6760,82 \times 56/164$

Majoration $(7172,54 - 6760,82) \times 139/156 \times 56/164$

Le calcul spécifique du montant de l'avantage garanti par les régimes spéciaux n'entraîne aucune modification dans les modalités de calcul de la pension du régime général notamment du minimum contributif majoré fixées par la [circulaire](#)

CNAV n°2005-30 du 4 juillet 2005. Lors de ce calcul, la durée d'assurance et la durée cotisée à retenir au titre des régimes spéciaux relevant de l'article D.173-1 du code de la sécurité sociale pour déterminer :

- la " limite de déclenchement "
- et, si besoin, le montant du minimum et de la majoration,

sont celles du formulaire de liaison (S 5717) ou issues des échanges dématérialisés et non celles prises en compte pour le calcul de l'avantage garanti par lesdits régimes.

Patrick Hermange
